

Demandeur

Monsieur Manzil OMANOVI

Nice, le 12.02.2021

Adresse pour correspondance :
CCAS-Service Domiciliation
14, avenue du XVème Corps
06000 NICE
Omanovimanzil@gmail.com
Tel. 07 53 53 67 74

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

OBJET: demande d'indemnisation contre l'Etat pour une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif : *Dossier du TA de Nice N°1905361*

I. Les fait :

Le 12.11.2019 j'ai intenté une action en dommages et intérêts devant le tribunal administratif de Nice contre l'OFII.

Le 26.11.2019 le tribunal administratif de Nice m'a envoyé une lettre sur la nécessité d'une demande préalable au défendeur.

Le 27.11.2019 j'ai envoyé à l'OFII une demande préalable.

Le 27.11.2019 le tribunal administratif de Nice a communiqué à l'OFII ma demande d'indemnisation.

Le 03.12.2019 j'ai informé le tribunal du silence du défendeur sur ma demande préalable et sur la violation continue de mes droits.

Le 06.01.2020 (un mois plus tard) le tribunal administratif de Nice a communiqué à l'OFII mon mémoire du 03.12.2019.

Le 12.03.2020 (2 mois plus tard) le tribunal administratif de Nice m'a proposé de renoncer à la poursuite, montrant sa partialité et son intérêt en faveur de l'OFII.

Le 06.04.2020 j'ai envoyé au tribunal ma position sur le maintien des revendications, a présenté le calcul de l'indemnisation des dommages.

Le 09.04.2020 le tribunal administratif de Nice a communiqué à l'OFII mon complément.

Depuis lors, 10 mois se sont écoulés et aucune action n'a été prise par le tribunal pour examiner la demande, tout comme il ne les a pas fait depuis mon appel au tribunal (sauf communiquer mes documents au défendeur 3 fois)

Dans mes documents au tribunal, j'ai fait référence à la position de la CEDH :

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que **lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.**» (AFFAIRE GUILLEMIN c. FRANCE (Requête no 19632/92) du 21 février 1997)

C'est-à-dire que le délai raisonnable a été violé intentionnellement.

II. Violation un délai raisonnable

Je pense que le délai d'examen de l'affaire est calculé à partir du moment de l'appel au tribunal.

Depuis 12.11.2019 ma demande devait être examinée par le tribunal et ne pas y rester sans examen pendant des mois. Je crois que le délai d'examen de l'affaire dépend des actions des parties et du tribunal et du temps nécessaire pour effectuer ces actions.

Après la communication de ma demande au défendeur le 27.11.2019, le tribunal était obligé de fixer un délai pour que le défendeur préparait sa position. Puisque la question n'est pas compliquée, une semaine (8 heures x 5 jours = 40 heures) serait tout à fait suffisant.

En suite, le tribunal devrait me donner le temps de préparer une réponse à la position du défendeur. Une semaine me suffirait aussi.

C'est-à-dire, compte tenu de la nécessité pour le tribunal de temps pour étudier les arguments des parties et prendre une décision, le délai de 1- 2 mois pour examiner l'affaire sur le fond serait suffisant.

Comme le montre la procédure du tribunal administratif de Nice, le tribunal n'est pas généralement considéré le cas pendant 15 mois, n'a pas offert au défendeur d'exprimer sa position au cours de ces 15 mois, en plus m'a proposé de cesser le procès dans l'intérêt du défendeur. Après mon refus, le tribunal a décidé de ne pas examiner la demande du tout.

Il est important de noter que le tribunal sait que je suis atteint d'un cancer et que je suis en chimiothérapie. Par conséquent, le long non-examen de ma demande d'indemnisation par le tribunal est insultant: j'ai l'impression qu'il attend ma mort pour libérer le défendeur de l'obligation de réparer le préjudice qu'il m'a causé.

Constatation :

- 1) si le tribunal peut ne pas examiner la demande depuis 15 mois selon le droit français, donc, la législation viole les garanties d'une procédure efficace et d'une certitude.
- 2) si le tribunal n'examinait pas la demande depuis 15 mois contrairement le droit français, donc, il y a violation de la loi
- 3) mon droit à l'examen de ma demande dans un délai raisonnable est manifestement violé, car le tribunal ne l'a pas examinée pendant 15 mois du tout, mais a empêché de l'examiner.

III. Par ces motifs

Vu

- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Code judiciaire

je demande de

1. Me FOURNIR l'assistance juridique d'un avocat et d'un interprète, car je suis un étranger non francophone sans revenu.
2. ACCORDER le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de §1 de l'art.6 de la Convention européenne des droits de l'homme d'un montant de 75 000 euros comme une victimes de discrimination, de corruption et de déni de justice.
3. ENGAGER le législateur dans le cas où il n'y a pas de réglementation des délais et des actions des juges après avoir reçu des poursuites devant le tribunal, car c'est la cause première de la violation.

OMANOVI MAHZIL
